

Le 6 septembre 2016

### Apport de trésorerie remboursable 2016

Un nouveau dispositif d'apport de trésorerie remboursable (ATR) est mis en place dans l'attente du versement des aides PAC 2016 afin de ne pas pénaliser les agriculteurs dont beaucoup souffrent de la crise des marchés agricoles et des mauvais rendements.

Cet apport de trésorerie sera entièrement financé sur le budget de l'État ; il a pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC 2016.

Il s'agit d'un ATR sans intérêts à la charge des agriculteurs. Les intérêts seront pris en charge par l'État sous la forme d'un équivalent-subvention dans le cadre et dans le respect des aides *de minimis* aux exploitants agricoles.

Cet ATR sera remboursé dès le versement des aides PAC par compensation. Cela se fera automatiquement : l'Agence de Service et de Paiement prélèvera sur les aides de la PAC 2016 à verser le montant de l'ATR. Aucune action n'est requise de la part des agriculteurs. L'aide ainsi apportée au titre du régime *de minimis* correspond uniquement à la prise en charge par l'État des intérêts de l'apport de trésorerie et non au montant de l'ATR lui-même.

L'ATR représentera, conformément aux annonces du Président de la république en mai dernier, **90 % du montant des aides PAC 2016** attendues.

Plus précisément, pour les agriculteurs présents en 2015 et 2016 et qui disposent du même numéro pacage sur ces deux campagnes ou qui relèvent des cas de subrogation, le montant de l'ATR sera basé comme suit :

\* Sur la base d'un pourcentage du montant des versements des aides PAC 2015 : *droits à paiement de base (DPB), paiement redistributif, paiement vert, paiement jeune agriculteur ; aides aux bovins allaitants – ABA ; aides aux bovins laitiers – ABL*. En cas de baisse de surface graphique entre 2015 et 2016 le montant sera ajusté.

\*Pour les exploitants nouvellement bénéficiaires de la PAC en 2016 ou qui ont un nouveau numéro pacage en 2016 (hors cas de subrogation), sur la base de la surface graphique 2016 selon les modalités suivantes :

- pour les agriculteurs qui ont effectué en 2016 une demande de DPB, à partir de montants forfaitaires à l'hectare (plus importants sur les 52 premiers hectares) ;
- pour les agriculteurs qui ont effectué en 2016 une demande de paiement JA, à partir d'un montant forfaitaire supplémentaire sur les 34 premiers hectares ;
- pour les agriculteurs qui ont effectué en 2016 une demande d'ABA et ou d'ABL, à partir des montants forfaitaires à l'exploitation.

Cas des subrogations : Si un événement de subrogation (changement juridique avec continuité de contrôle, fusion d'exploitations en un nouvel agriculteur, héritage et donation à un seul bénéficiaire) est intervenu sur une exploitation depuis la campagne 2015, l'exploitant qui a effectué en 2016 une déclaration PAC avec un nouveau PACAGE pourra indiquer de un à trois numéros PACAGE d'exploitations ayant effectué une déclaration PAC en 2015. Dans ce cas, les caractéristiques de la

ou des exploitations 2015 seront utilisés pour déterminer le montant d'ATR 2016.

Pour bénéficier de l'ATR, il appartient aux exploitants d'en faire la demande par voie électronique sur TELEPAC :

***[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)***

Aucune demande papier ne sera reçue.

La télédéclaration de l'ATR est simple ; comme pour la télédéclaration du dossier PAC, l'exploitant a besoin de ses identifiants (numéro PACAGE et mot de passe personnel).

**La télédéclaration de l'ATR sera ouverte du 8 septembre au 15 décembre 2016.**

Les demandes effectuées et instruites par la DDT avant le 20 septembre 2016 feront l'objet d'un paiement au 16 octobre. Les demandes effectuées et instruites après cette échéance seront payées au fil de l'eau de mi-octobre à la fin de l'année.

Remarque : l'ASP ne procédera pas au paiement de l'ATR si le montant de celui-ci est inférieur à 500 €.